

N° 2026 DSATM 321**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC À L'OCCASION DE LA JOURNÉE DE LA MOBILITÉ DU 19 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2211-1 et suivants, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation du 14 septembre 2000 et arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature à Madame Angélique Bosquet,

Vu la demande de la Communauté de l'Auxerrois relative à l'organisation de la Journée de la Mobilité le 19 septembre 2026,

Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public place Charles Surugue, rue de la Draperie et rue de l'Horloge ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

Arrête

Article 1 : La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à organiser la Journée de la Mobilité, place Charles Surugue, rue de la Draperie et rue de l'Horloge,

le samedi 19 septembre 2026 de 10h00 à 19h30.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation « Journée de la Mobilité », la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est autorisée à installer le matériel suivant :

- 14 vitabris 3x3 m,
- 15 tables,
- 30 chaises,
- un podium composé de 4 modules devant la fontaine Cadet-Roussel,
- une arche gonflable,
- une urne de tirage au sort,
- des stands d'information et d'animation
- 15 barrières,
- 3 porte-sac,

le samedi 19 septembre 2026 de 07h00 à 19h30.

Article 3 : Le stationnement,

- Est **interdit** sur le parking sur l'intégralité de la place Charles Surugue,

le 19 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

- Est **interdit** sur le parking sur 3 emplacements place Saint-Eusèbe et 10 emplacements place de l'Arquebuse,

le 19 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

- Est **réservé** aux véhicules partenaires sur le parking sur 3 emplacements place Saint-Eusèbe et 10 emplacements place de l'Arquebuse,

le 19 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 4 : La circulation

La circulation est interdite place Charles Surugue,

le 19 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

Les déviations et mesures complémentaires sont mises en place par les services compétents.

La borne escamotable située rue du Temple (devant Yves Rocher) est maintenue fermée,

le 19 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 5 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 7 : L'installation provisoire des matériels sur le domaine public doit impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3.50 mètres afin de permettre l'accès aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules dûment habilités par les services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Le matériel, les barrières nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du jeudi 10 septembre 2026 et retirés au plus tard le mardi 15 septembre 2026.

Article 10 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 11 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 12 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Keolis,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.